



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado. 13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara. 13332 MARSEILLE cedex 3

Marseille, le 19 avril 2010

A/201000082

D/201001344

GIDIC 64-2012-P1

Objet:

Avis de l'Autorité Environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 30 novembre 2009 de la société Ortec Générale de Dépollution
Installation d'un Centre de traitement biologique et valorisation de terres
sur le territoire de la commune de Lançon de Provence (13680).

Référence :

Transmission Préfectorale du 14 janvier 2010, reçue le 18 janvier 2010
Avis du Préfet des Bouches du Rhône du 16 avril 2010

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société ORTEC spécialisée dans le secteur du traitement et de valorisation des déchets, intègre une filiale, ORTEC GENERALE de DEPOLLUTION (OGD), dont la spécificité est la gestion et la dépollution de sites et de sols.

Sur Lançon de Provence, le groupe ORTEC exploite plusieurs installations autorisées par arrêtés préfectoraux :

- Une unité de séchage thermique de boues de stations d'épuration biologique.
- Un centre de compostage de boues industrielles et de traitement biologiques de terres polluées, dont l'arrêt de la production sera effectif au 31/12/2010.
- Un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSD du Sénéguier), arrêté depuis fin 2008 et en cours de réaménagement dans sa phase terminale.

Le projet a pour but la réorientation de l'activité d'OGD (ex ORSEM) sur le seul traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures avec un **biocentre de traitement**. Les terres traitées, seront ensuite réutilisées sur différents sites de valorisation.

L'intérêt de ce projet de plate-forme de traitement et de valorisation de terres polluées tient compte :

- d'une croissance du gisement des terres à traiter de fait des nombreux chantier de réhabilitation de sites industriels en cours.
- l'absence de solution de traitement des terres et sédiments en région PACA, ce qui oblige à l'élimination des matériaux pollués en centres de stockage adaptés (alors qu'elles peuvent être valorisées après traitement) ou à des transports vers des destinations lointaines pour leurs traitements.
- des besoins de terre pour des remblais et des aménagements paysagers.
- de la possibilité de maintenir une activité industrielle et des emplois qui lui sont associés sur le site de la commune de Lançon de Provence.
- des infrastructures existantes.

Le projet **biocentre de traitement** des terres polluées sera installé sur un site déjà existant, en lieu et place du centre de compostage de boues, sur les parcelles et les terrains dont ORTEC est le propriétaire.

Le site d'ORTEC est implanté sur le flanc sud du lieu dit : « Clos de Sénéguier » à 6 kilomètres de la commune de Lançon de Provence (13680). Il est localisé le long de la RD19, à environ 1 km au sud-ouest de l'hameau du Val de Sibourg.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a réalisé un dossier comportant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ce dossier qui comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, a été reconnu recevable et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale le 06 avril 2010.

Cet avis est soumis au pétitionnaire et sera joint au dossier de l'enquête publique

➤ Les installations projetées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature		Classement actualisé	
Rubrique	Désignation des Activités	Description des activités Niveau prévu	Classement

Nomenclature		Classement actualisé	
Rubrique	Désignation des Activités	Description des activités Niveau prévu	Classement
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération	Biocentre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). La capacité annuelle de traitement sera de 70000 t/an	167-C A (R = 2 km)
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de coproduits (écorces, sciure) La quantité maximale stockée est de 485 m ³	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de coproduits (écorces, sous-produits céréalier, compost, etc.), avec une quantité maximale stockée de 485 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	L'installation comprendra : Un cribleur d'une puissance maximale de 80 kW pouvant être utilisé pour le criblage/broyage de végétaux bruts et coproduits du biotraitement. Un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW pouvant être utilisé pour le criblage/broyage de végétaux bruts et coproduits du biotraitement. Soit une puissance installée totale de 430 kW	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	L'installation comprendra : Un cribleur d'une puissance maximale de 80 kW Un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW Soit une puissance installée totale de 430 kW	A (R = 2 km)
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³ 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de granulats valorisables issus du concassage des refus de crible. La quantité maximale stockée sera de 5000 m ³	NC
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	L'installation projetée est un biocentre de traitement de terres polluées (capacité de traitement de 70000 t/an) Pour les besoins de ce traitement biologique de terres polluées, le site assurera la biovalorisation de résidus végétaux au niveau des biopiles pour une capacité de 8500 tonnes.	A (R = 3 km)
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Le site pourra recevoir des déchets conventionnels en provenance d'INB. en l'occurrence, il s'agira de terres polluées dont, les critères d'admission seront identiques à ceux des terres polluées en	A

Nomenclature		Classement actualisé	
Rubrique	Désignation des Activités	Description des activités Niveau prévu	Classement
		provenance d'installations classées ou de chantier. Ces terres, comme toutes les autres terres réceptionnées, passeront au portique de détection de radioactivité.	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet

> Implantation du projet.

Le projet sera implanté sur un site déjà existant (activité ORSEM), avec historiquement à proximité immédiate la présence d'anciens casiers du Centre de Stockage de Déchets. Ces activités sont déjà localement intégrées dans le projet de remise en état du site.

Le projet est inclus dans une Zone de Protection Spéciale (ZPS) vaste de 27471 hectares « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » numéro FR9310069 qui ne dispose pas de DOCOB (document d'objectifs).

Le projet se situe à côté de trois zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floriste (ZNIEF) de type II :

- 1er ZNIEF : numéro 13-112-100, « Embouchure de l'Arc et de la Durançole – marais du Sagnas – marais de Berre », d'une superficie de 349 hectares. Cette ZNIEF est située à environ 10 km au sud-ouest du site
- 2^{ème} ZNIEF : numéro 13-113-100, « chaîne de la Fare – massif de Lançon », d'une superficie de 4450 hectares. Elle est située à proximité du site au sud-ouest.
- 3^{ème} ZNIEF : numéro 13-116-100, « plateau des Quatre termes – gorges de la Touloubre – la Barben », d'une superficie de 7280 hectares. Sa position est à environ 1,2 km au nord-est du site.

Le site n'est pas inscrit directement à l'intérieur d'une ZNIEF, il n'est pas inclus dans une réserve naturelle. Aucun parc naturel régional n'est recensé à proximité du site.

Au vu de ces éléments, le projet de biocentre n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la ZPS et d'avoir un impact sur la faune et la flore puisque l'activité sera exercée sur un lieu déjà entièrement artificialisé.

> Air

De par l'activité projetée du biocentre de traitement et de valorisation des terres, les niveaux d'émissions d'effluents atmosphériques et les dispositions prises pour les limiter, il n'est pas attendu d'impacts particuliers susceptibles d'entraîner une détérioration particulière de la qualité de l'air.

> Bruit

Le projet de biocentre s'inscrivant dans une zone n'ayant pas un voisinage direct, n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances sonores sur l'environnement et la santé publique. Toutefois les études acoustiques jointes au dossier montrent que les émergences sonores (5dB(A) de jour et 3 dB(A) la nuit) seront respectées au niveau des premières zones d'habitation

> Eau

L'eau nécessaire au fonctionnement du site est issue du réseau d'eau, alimenté par le canal de Provence.

Le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Il n'y a pas ni captage d'eau, ni de cours d'eau proches du site. Aucun captage, forage ou puits n'est présent sur le site et dans le cadre du projet, aucun de ces ouvrages ne sera réalisé.

Au niveau du site, il n'y a aucun rejet direct d'effluents issus des procédés de traitement dans le milieu naturel. Les eaux pluviales sont collectées et réutilisées sur le site.

➤ **Déchets**

Les déchets générés par le projet seront stockés sur des aires imperméabilisées et auront une durée de stockage sur site limitée. Ils seront triés et orientés vers les filières régulièrement autorisées chargées d'en extraire la fraction valorisable. Les déchets ne pouvant être recyclés seront soit incinérés soit mis en décharge adaptée.

Ce mode de gestion des déchets ne permet pas d'envisager d'impact direct sur l'environnement ou sur la santé publique.

➤ **Trafic routier**

Le projet de biocentre de traitement et de valorisation des terres générera un trafic moyen de camions estimé à 33 par jour alors que le trafic moyen actuel est de l'ordre de 44.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet concerne le site Natura 2000 numéro FR9310069. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude des dangers est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle a correctement été menée et de manière proportionnelle aux enjeux.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000, ZPS). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Plan et Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.
- Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lançon de Provence.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

✓ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et

prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir :

- réduction du risque à la source,
- biodiversité, paysages,
- ressources (énergie, eau, matériaux),

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser, si besoin, les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5. Maîtrise des risques accidentels

➤ **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

L'exploitant a bien identifié et caractérisé les potentiels de dangers des installations sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

➤ **Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

➤ **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

➤ **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites et mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

➤ **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

➤ **Etude détaillée de réduction des risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

➤ **Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

➤ **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7. Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du paragraphe II de l'article R 512-8

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, vibrations, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

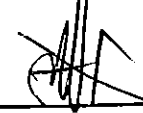
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le Directeur de l'Environnement de
L'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
Des Bouches du Rhône


Gilbert SANDON